

Le plan canicule est réactivé et adapté à la situation sanitaire

Le 01/07/2020

Le plan national canicule de l'an passé, prévoyant les mesures de prévention à adopter en cas de fortes chaleurs, est reconduit cet été 2020 avec des adaptations et des précisions liées au contexte d'épidémie de Covid-19.

Une [instruction interministérielle du 29 mai 2020](#) précise que les dispositions de l'[instruction du 22 mai 2018](#) relative au plan national canicule 2018, reconduit en 2019, restent d'application cette année. En effet, comme l'a indiqué le Haut Conseil de Santé Publique dans son avis du 6 mai 2020, « il n'y a pas d'incompatibilité entre les mesures barrières recommandées pour la maîtrise de la diffusion du virus et les actions recommandées dans le plan national canicule. Aucune ne peut être invalidée. Certaines cependant doivent être adaptées du fait du contexte Covid-19 ». Les règles d'hygiène et de prévention de la transmission du Covid-19, notamment la distanciation physique, l'hygiène des mains, le port d'un masque restent applicables.

De son côté, l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) apporte des précisions sur le sujet dans un [communiqué de presse du 25 juin 2020](#).

Le port du masque, une contrainte supplémentaire

Pendant les fortes chaleurs, le port du masque peut représenter une contrainte à prendre en compte. A ce sujet, l'INRS préconise de réserver l'**usage du masque** aux situations incompatibles avec la distanciation sociale. Des protections type **visières** peuvent également être proposées, en complément, en cas de contact rapproché avec du public ne portant pas de masque.

Pour l'INRS, cette situation nécessite une vigilance accrue et la réorganisation du travail peut-être une solution : limitation du temps d'exposition au soleil ou rotation des tâches si possible ; aménagement des horaires de travail ; augmentation de la fréquence des pauses et de leur durée etc.

Par ailleurs, l'INRS rappelle que, après usage du masque ou dès qu'il est humide ou mouillé, il est impératif de le retirer en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant, et d'en changer si nécessaire.

Attention à la climatisation

L'INRS recommande de privilégier l'**aération des locaux** par la ventilation mécanique, si possible sans recyclage d'air, ou par l'ouverture des fenêtres pendant les heures les moins chaudes de la journée, voire la nuit.

Dans les bureaux occupés par plus d'une personne, il est conseillé de n'utiliser la **climatisation** que si elle est nécessaire pour assurer des conditions de travail acceptables. Lorsque celle-ci est utilisée, les débits de soufflages doivent être limités de façon à ce que les vitesses d'air au niveau des personnes restent faibles.

L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place par les prestataires en charge de l'installation et de l'entretien des systèmes de ventilation et de climatisation sont conformes aux recommandations en la matière.

Le Gouvernement rappelle que l'utilisation de **ventilateurs** dans les espaces collectifs clos ou semi clos, est contre-indiquée, dès lors que plusieurs personnes y sont présentes en même temps, même porteuses de masques, si le flux d'air est dirigé vers elles. L'INRS indique que si l'utilisation de ventilateurs individuels s'avère indispensable pour maintenir des conditions de travail acceptables, une réduction de la vitesse de l'air et une implantation limitant la dispersion de l'air sur plusieurs personnes sont recommandées. Il proscriit, dans tous les cas, l'utilisation de ventilateurs de grande taille, par exemple situés au plafond.

Une réévaluation quotidienne des risques est nécessaire

L'administration rappelle qu'il appartient à chaque employeur, au titre de son **obligation de sécurité**, de procéder en phase de vigilance rouge (niveau de risques le plus élevé) à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée ;
- de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'**organisation du travail** doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- la liste des salariés bénéficiant du **télétravail** doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux personnes à risque (femmes enceintes, personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap ...).

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, l'employeur doit décider de **l'arrêt des travaux**.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le **document unique d'évaluation des risques**.